

### **ARRETE N° 6.1.2022/430**

## **Mettant fin aux dispositions de l'arrêté n°6.1.2022/75 du 07 avril 2022 et Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le parking place ESTABLE**

Le maire de La Roquette-sur-Siagne ;

**VU** le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L2212-2 à L2212-5, L2213-1 et suivants, L2213-16

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-8ème partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté municipal 6.1.2013-50 du 20 Février 2013 réglementant la circulation sur la RD409 / Boulevard du 8 mai / Traversée du village ;

**VU** l'arrêté municipal n°6.1.2022/75 du 07 avril 2022 réglementant le stationnement parking place ESTABLE boulevard du 8 mai ;

**CONSIDERANT** la réalisation d'une nouvelle signalisation horizontale et verticale sur le parking ESTABLE par la commune de la Roquette-sur-Siagne ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, il est nécessaire d'établir un nouvel arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement du parking place ESTABLE boulevard du 8 mai et de mettre fin aux dispositions de l'Arrêté n°6.1.2022/75 du 07 avril 2022 réglementant le stationnement sur ce parking ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n°6.1.2022/75 du 07 avril 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le parking place ESTABLE

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement sur le parking place ESTABLE sont matérialisés conformément à la réglementation en vigueur, de la manière suivante :

### **Parking place ESTABLE - N°65 Boulevard du 8 Mai**

- Réserve place Handicapé GIC-GIG..... 1 emplacement
- Réserve aux vélos ..... 1 emplacement
- Zones bleues ..... 7 emplacements
- Réserve aux deux roues ..... 1 emplacement
- Stationnement arrêt minute ..... 1 emplacement
- Signalétique matérialisant le stationnement et le sens de circulation
- Stationnement régulier ..... 19 emplacements
- Zébra interdisant le stationnement.....3 aires
  - 1 zébra : Accès aux escaliers du square Makowski
  - 2 zébras : Accès commerces réservés aux piétons
- 1 sens interdit : sauf collecte des déchets
- 2 sens interdit de part et d'autre du feu tricolore
- Signalétique horizontale matérialisant les stationnements et les sens de la circulation
- Feux tricolores
- Bornes enterrées

**ARTICLE 3 :** Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Réglementation Zone bleue :**

**Définition :** Des emplacements de stationnement regroupés dans des aires appelées « zone bleue » sont réservés, au stationnement gratuit de véhicules pour une durée limitée afin de permettre une rotation satisfaisante des véhicules aux abords des commerces.

**Durée** : La durée de stationnement de la zone bleue est limitée à une heure et trente minutes (1h30).

Cette réglementation s'applique :

- ✓ Du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- ✓ Le Samedi de 9h00 à 12h00

Les contrôles s'effectueront tous les jours, sauf dimanches et jours fériés.

Ces emplacements sont matérialisés par une signalisation horizontale de couleur bleu.

**Affichage** : En application du Code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans cette zone et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement. Il est interdit de faire figurer sur ce disque de contrôle des indications ou de modifier celles-ci sans que le véhicule n'ait été remis en circulation.

**ARTICLE 5** : Stationnement à 48h00

La durée du stationnement sera limitée à 48 h, au-delà de cette période le stationnement sera considéré comme abusif. Le véhicule sera remis à la fourrière, sous la responsabilité de son propriétaire. Les frais seront à la charge du propriétaire du dit véhicule. (Enlèvement, transport, frais de garde, expertise et destruction).

**ARTICLE 6** : Véhicules de collectes du pays de grasse :

Pour permettre aux véhicules de collecte des déchets ménagers d'effectuer leurs opérations, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il y a lieu de les autoriser à circuler, à contre sens, pour venir se stationner sur l'aire prévue à cet effet. La présente autorisation n'est valable que dans le cadre exclusif de ces opérations de collecte. Les conducteurs des véhicules concernés devront impérativement prendre toutes les mesures nécessaires leur permettant de garantir la sécurité des usagers utilisant le dit parking, durant les activités de collecte.

**ARTICLE 7** : Places réservées aux invalides

Le macaron grand invalide de guerre ou civils (GIC GIG) devra être visible. Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas un macaron GIC ou GIG sur ces emplacements sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R 417-10 du code de la route réprimé conformément aux textes en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 8** : instaurant un sens interdit :

Entrée côté village centre / bd du 8 mai : implantation d'un sens interdit à côté des bornes enterrées interdisant la sortie des véhicules sur le boulevard du 8 mai à l'exception des véhicules de collecte des déchets.

Deux panneaux de signalisation de part et d'autre du feu tricolore.

**ARTICLE 9** : Instaurant la sortie boulevard du 8 mai : sens de circulation à sens unique avec double flèche directionnelle au sol gauche et droite au niveau du feu tricolore.

**ARTICLE 10** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies légalement.

**ARTICLE 11** : Véhicules autorisés :

Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement prolongé ;
- A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.
- Aux véhicules communaux intervenant pour les besoins du service
- Aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères

**ARTICLE 12** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de Secours de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Roquette-sur-Siagne

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à La Roquette sur Siagne,  
Le 20 décembre 2022  
Le Maire  
Christian ORTEGA



2 -